

RÈGLEMENT NO. 1259

RELATIF À LA DISTRIBUTION DE MATÉRIEL PUBLICITAIRE ET DE JOURNAUX DANS LA VILLE DE BROSSARD

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement relatif à la distribution de matériel publicitaire et de journaux dans la Ville de Brossard;

ATTENDU qu'il a été donné avis de présentation du présent règlement par la conseillère Breda Nadon, le 8 juin 1992;

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 1259 COMME SUIVIT :

ARTICLE 1 – CHAPITRE 1 :

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Disposition déclaratoires

1.1.1 Portée du règlement

Le présent règlement intitulé « Règlement relatif à la distribution de matériel publicitaire et de journaux dans la Ville de Brossard » s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Brossard.

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également, article par article, chapitre par chapitre, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de sorte que si un article, un chapitre, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.1.2 But du règlement

Le présent règlement a pour but de prescrire les normes quant à la distribution de circulaires, d'échantillons publicitaires et de journaux.

1.1.3 Abrogation des règlements

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements ou parties de règlements relatifs à la distribution de matériel publicitaire, circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables déjà adoptés ou en vigueur dans la Ville de Brossard, notamment les règlements numéros 479, 502 et le paragraphe 9.2 de l'article 9 du règlement numéro 830.

1.2 Définitions

À moins d'une déclaration expresse à ce contraire, ou à moins que le contexte indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le sens du présent règlement, le sens, la signification ou l'application qui leur est ci-après attribué; si une expression, terme ou mot n'est pas défini spécifiquement, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

- « **Conseil** »

Le Conseil de la Ville de Brossard.

- « **Directeur** »

Le directeur du module de l'aménagement du territoire, la directrice du service de l'urbanisme, le chef de la section permis et inspection, la coordonnatrice aux plaintes et permis d'affaires, le coordonnateur à l'information et au développement, les inspecteurs en bâtiment, les techniciens en permis et inspection ou toute autre personne nommée par le Conseil pour voir à l'application du présent règlement, ainsi que le service de la police.

- « **Distribuer** »

Le fait de jeter, déposer, lancer, vendre et transmettre de quelque façon.

- « **Distribution non commerciale** »

Toute distribution qui émane d'un organisme à but non lucratif et qui n'est pas de nature commerciale.

- « **Journaux** »

Bulletin, gazette, hebdomadaire, magazine, périodique, revue, presse.

- « **Matériel publicitaire** »

Dépliants, prospectus, feuillet ou tout article publicitaire semblable conçu à des fins d'annonce ou de réclame, y compris les échantillons de produits commerciaux.

- « **Ville** »

La Ville de Brossard.

1.3 **Dispositions administratives**

1.3.1 **Administration**

L'administration du présent règlement est confiée au directeur.

1.3.2 **Rôle et attribution du directeur**

Le directeur fait observer les dispositions du présent règlement.

1.3.3 **Fausse déclaration et contravention**

Toute personne qui contrevient à une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

1.3.4 **Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$.

Le montant de l'amende maximum est de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000\$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000\$ et de 4 000\$.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.

Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., chap. C-25.1).

[Règlement no. 1326, a.33, (1993-12-19)]

1.3.5 **Autres recours**

Outre les recours prévus par le présent règlement, la Ville peut exercer devant tout tribunal ayant juridiction en la matière tout autre recours à sa disposition pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2 – CHAPITRE 2 :

2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DISTRIBUTION DE MATÉRIEL PUBLICITAIRE ET DE JOURNAUX

2.1 Matériel publicitaire

- 2.1.1 Il est interdit de distribuer du matériel publicitaire sur la propriété privée sans détenir le permis de distribution prévu au règlement relatif aux permis de construction, d'amélioration, de lotissement, d'occupation, d'enlèvement des ordures ménagères et de distribution de matériel publicitaire et de journaux de la Ville de Brossard, ainsi qu'aux plans d'intégration et amendements. Le permis doit être porté par toute personne physique effectuant une distribution de manière à ce qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.
- 2.1.2 Il est interdit de distribuer ou faire distribuer du matériel publicitaire sur la propriété publique ou sur les terrains vacants.
- 2.1.3 Il est interdit de distribuer ou faire distribuer du matériel publicitaire dans les pare-brise ou dans tout véhicule.
- 2.1.4 Il est interdit de distribuer ou faire distribuer du matériel publicitaire dans tout lieu privé continuellement ou temporairement laissé à l'abandon, vacant ou inoccupé.
- 2.1.5 La distribution de matériel publicitaire ne peut se faire qu'entre 6h et 21h.
- 2.1.6 Sous réserve du paragraphe 2.1.9, il est interdit de déposer ou faire déposer du matériel publicitaire sur la propriété privée, sauf :
- a) Dans une boîte ou une fente aux lettres;
 - b) Dans un réceptacle prévu à cet effet;
 - c) Sur un porte-journaux ou en le suspendant à celui-ci;
 - d) Dans le vestibule d'un bâtiment, lorsque l'accès y est autorisé, sur une étagère ou dans un réceptacle prévu à cet effet, à condition de ne pas obstruer ni encombrer les voies d'accès et d'issue.
- 2.1.7 Il est toutefois permis de distribuer, en tout lieu, du matériel publicitaire de nature non commerciale, sans avoir obtenu de permis à cette fin.
- 2.1.8 Quiconque effectue la distribution de matériel publicitaire doit emprunter les allées, trottoir ou chemins menant aux bâtiments.
- 2.1.9 Il est interdit de distribuer ou faire distribuer du matériel publicitaire sur une propriété privée si le propriétaire ou l'occupant indique au moyen d'une affiche qu'il refuse de recevoir de tels articles.

Ladite affiche doit être celle fournie par la Ville, tel qu'apparaissant à l'annexe A.

2.2 Journaux

- 2.2.1 Aucun permis n'est requis pour la distribution de journaux.
- 2.2.2 Il est interdit de distribuer ou faire distribuer des journaux sur la propriété publique ou sur les terrains vacants.
- 2.2.3 Il est interdit de distribuer ou faire distribuer des journaux dans les pare-brise ou dans tout véhicule.
- 2.2.4 Il est interdit de distribuer ou faire distribuer des journaux dans tout lieu privé continuellement ou temporairement laissé à l'abandon, vacant ou inoccupé.
- 2.2.5 La distribution de journaux ne peut se faire qu'entre qu'6h et 21h.

2.2.6 Sous réserve du paragraphe 2.2.9, il est interdit de déposer ou faire déposer des journaux sur la propriété privée, sauf :

a) Dans une boîte ou une fente aux lettres;

b) Dans un réceptacle prévu à cet effet;

c) Sur un porte-journaux ou en le suspendant à celui-ci;

d) Dans le vestibule d'un bâtiment, lorsque l'accès y est autorisé, sur une étagère ou dans un réceptacle prévu à cet effet, à condition de ne pas obstruer ni encombrer les voies d'accès et d'issue.

Dans le cas où des journaux sont introduits dans une fente aux lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

2.2.7 Il est toutefois permis de distribuer, en tout lieu, des journaux de nature non commerciale, sans frais.

2.2.8 Quiconque effectue la distribution de journaux doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments.

2.2.9 Il est interdit de déposer ou faire déposer des journaux sur une propriété privée si le propriétaire ou l'occupant indique au moyen d'une affiche qu'il refuse de recevoir de tels articles.

Ladite affiche doit être celle fournie par la Ville, tel qu'apparaissant à l'annexe A.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur, l'article apportant la modification et la date d'entrée en vigueur de la modification concernée, entre parenthèse. Ainsi, la référence [REG-71, a. 13, (2007-12-19)] indique que l'article visé a été modifié par l'article 13, du règlement REG-71, lequel est entré en vigueur le 19 décembre 2007. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

La présente codification comprend les règlements suivants :

Règlement no. 1326 (1993-12-19)

Codification administrative mise à jour le 20 juin 2016.